

L'EVOLUTION DES INSTITUTIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LE MERCOSUR

A EVOLUÇÃO DAS INSTITUIÇÕES AMBIENTAIS NO MERCOSUL

Liziane Paixão Silva Oliveira¹

Doutora em Direito

Université d'Aix-Marseille III (AMU) - França

RESUMÉ: Au départ, la structure institutionnelle du Mercosur annoncée dans le Traité d'Asuncion n'a prévu aucun organisme orienté vers la protection environnementale. En dépit de cette absence, la création d'institutions environnementales était possible compte tenu du fait que le Conseil du marché Commun du Mercosul (CMC) avait compétence pour instituer des réunions ministérielles spécialisées et le Groupe du Marché Commun du Mercosul (GMC) pour créer de nouveaux sous-groupes de travail afin de collaborer au processus d'intégration. C'est en vertu de cette compétence qu'a surgi, en 1992, la première institution environnementale nommée Réunion spécialisée sur l'environnement (REMA) ; en 1994, avec le Protocole additionnel au Traité d'Asuncion sur la structure institutionnelle du Mercosur, un "Sous-groupe de travail sur l'environnement" (SGT-6) a été installé ; enfin, a été créée la "Réunion des ministres de l'environnement" (RMMA) .

MOST CLES: Mercosur; Droit d'integration; Environnement

ABSTRACT: Initially, the Mercosur institutional structure announced in the Treaty of Asuncion did not provide any organization focused on environmental protection. In spite of this absence, it was possible to create environmental institutions, since the Mercosur Common Market Council (CMC), which is responsible for creating specialized ministerial meetings, as well as the Mercosur Common Market Group (CMG), the creation of new sub-working groups to collaborate in the process of integration of States parties in 1992. Under this jurisdiction, the first environmental institution

¹Doutora em Direito pela Université d'Aix-Marseille III, Professora do Programa de Pós-Graduação em Direito - Mestrado em Direitos Humanos da Universidade Tiradentes. Líder do grupo de pesquisa Novas tecnologias e seus impactos nos Direitos Humanos do CNPq. Pesquisa financiada pela CAPES e FAPITEC-SE. E-mail: lizianepaixao@gmail.com

called the Specialized Meeting on the Environment (REMA) emerged; in 1994, with the Additional Protocol to the Treaty of Asuncion on the Institutional Structure of Mercosur, a “Sub-Working Group on the Environment” (SGT-6) was created; and the “Meeting of Ministers of the Environment” (RMMA).

KEYWORDS: Mercosur; Right of Integration; Environment.

INTRODUCTION

Le Mercosur a été créé le 26 mars 1991 suite à la signature du Traité d'Asunción. Il est formé États membres, États associés (Bolivie, Chili, Pérou, Equateur, Colombie) et États au titre de participants à la zone de libre commerce et d'observateurs pour certaines réunions du bloc.

En ce qui concerne les sources du droit au Mercosur, on note que le Traité d'Asunción n'énumère pas les sources et n'établit pas de hiérarchie entre les règles juridiques. La doctrine a travaillé une première classification du droit dans le Mercosur sur : (a) le droit originaire ou primaire (présent dans le Traité d'Asunción et ses Annexes), et (b) le droit dérivé ou secondaire (découlant des Décisions du Conseil du Marché Commun et des Résolutions du Groupe du Marché Commun - art. 10, 13 et 16 du Traité d'Asunción).

À sa suite, le Protocole de Brasilia pour le Règlement des Différends énumère les sources devant être observées par un Tribunal arbitral appelé à trancher un éventuel différend. Ces sources sont, selon l'article 19:

(..) les dispositions du Traité d'Asunción, les accords résultant de ce traité, les décisions du Conseil du Marché commun, les résolutions du Groupe du Marché commun, ainsi que les principes et les dispositions du droit international applicables en la matière. Le Tribunal arbitral a la faculté de décider une controverse 'ex aequo et bono' si les parties en conviennent.

Afin de combler les lacunes du TA, le Protocole de Ouro Preto (1994) consacre son chapitre V à ce sujet : « Les sources juridiques du Mercosur », définies ainsi à l'article 41:

I. Le Traité d'Asunción, ses protocoles et les instruments additionnels ou complémentaires; II. Les accords conclus dans le cadre du Traité d'Asunción et de ses

protocoles; III. Les décisions du Conseil du Marché commun, les résolutions du Groupe du Marché commun et les directives de la Commission du commerce du MERCOSUR, adoptées depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Asunción.

Les spécialistes de la doctrine entendent que l'énumération de l'article 41 du POP n'est pas limitative. Il convient de souligner qu'ils ajoutent à cette liste les décisions des tribunaux du Mercosur, ainsi que les recommandations des sous-groupes de travail, des réunions spécialisées, les accords inter-étatiques signés par les membres du Mercosur, ou encore par le Mercosur lui-même, en tant que personne juridique. Les sources juridiques du Mercosur peuvent être classées comme suit: les sources de Droit originaire, les sources de Droit dérivé et les sources complémentaires.

Le Droit originaire, ou primaire, constitue le fondement du Mercosur. Il est composé, en particulier, par les traités constitutifs, par exemple le Traité d'Asunción, le Protocole de Brasilia, le Protocole de Ouro Preto. Outre ceux-ci, le Protocole de Lenas, le Protocole de Santa Maria, et l'Accord Cadre sur l'Environnement doivent être également considérés, en fonction de leur nature juridique, comme des sources originaires.

Le droit dérivé est constitué de normes produites par les organes décisionnels du Mercosur, composés de représentants du pouvoir exécutif, et non pas par une source parlementaire. Considérant le caractère général des prévisions environnementales dans le droit originaire, il reviendra aux institutions du Mercosur, selon la marge de compétences qui leur est attribuée, de formuler les règles de droit dérivé capables de réglementer la protection environnementale dans le Cône Sud.

Conformément au Traité d'Asuncion et au Protocole d'Ouro Preto, il appartient au Conseil du Marché Commun (CMC) et au Groupe du Marché Commun (GMC) de compléter le cadre juridique institué dans le droit primaire (A). Toutefois, en vertu de la vaste gamme de sujets à réglementer et dans l'espoir d'atteindre les objectifs d'intégration, des organes auxiliaires spécialisés dans la thématique environnementale ont été créés, tels que la Réunion Spécialisée en Environnement (REMA), le Sous-Groupe de Travail sur l'Environnement (SGT-6) et la Réunion des Ministres de l'Environnement (RMMA).

Convaincus, devant le grand nombre d'institutions consultatives, de la complexité du système menant à l'élaboration du droit dérivé qui, avec un degré variable de régularité et d'efficacité, prévoit des normes qui seront possiblement trans-

formées en décisions, résolutions ou directives, on ressent le besoin d'analyser les organes techniques responsables des recommandations tournées vers la thématique environnementale dans le Mercosur.

1 Les premiers pas vers l'institutionnalisation de la thématique environnementale : La création de la REMA

En ce qui concerne la création des organismes environnementaux du Mercosur, on affirme qu'ils sont le résultat d'une volonté politique liée à la coordination des actions de différents acteurs sociaux. Dès le début du processus d'intégration, les organisations écologistes, tout comme les organisations sociales et syndicales, ont cherché à s'insérer dans le processus d'élaboration des politiques économiques, sociales et industrielles du Mercosur, ces organisations craignant que les politiques de protection des droits des travailleurs ou de protection environnementale soient reléguées au second plan et qu'on assiste à un nivellement vers le bas dans les pays membres, optant pour une protection minimale des droits sociaux et environnementaux en vue d'une politique maximale en faveur de la libéralisation.

Le GMC a institué la REMA fondé sur le besoin d'analyser la législation environnementale en vigueur dans les États parties, ainsi que sur celui d'introduire une plate-forme tournée vers la protection de l'environnement dans le contexte du Mercosur. Ces besoins laissent entrevoir la préexistence d'un débat fragmenté au sein des divers sous-groupes de travail sur la relation entre la protection environnementale et les politiques agricole, industrielle ou énergétique, entre autres, et qu'il était indispensable de coordonner ce débat et définir un regard transversal en matière de protection environnementale dans le bloc (MERCOSUR/GMC/RES N. 22/92),

Conformément au libellé de l'article 1 de la Résolution 22/92, la REMA « aura pour mission d'analyser la législation en vigueur dans les États parties et proposer des actions à entreprendre dans les divers domaines en vue de protéger l'environnement » (Notre traduction de la version original. MERCOSUR/GMC/RES N. 22/92).

La REMA serait composée de représentants de chaque État partie chargés des thèmes liés à l'environnement. Les objectifs et les fonctions ont été consignées dans le Procès-verbal n° 1/93 de la première réunion réalisée par l'institution, l'objectif général étant de formuler des recommandations au GMC qui assurent une protection adéquate de l'environnement dans le cadre du processus d'intégration

du Mercosur. Parmi ses fonctions, on note : établir les critères généraux et opérationnels pour le traitement de la question environnementale dans le Mercosur ; proposer des objectifs environnementaux de base qui contribuent au développement d'une gestion intégrée entre les États parties ; coordonner les travaux relatifs aux thématiques environnementales développés dans les autres SGT ; promouvoir l'incorporation des aspects environnementaux dans les projets régionaux de coopération ; analyser de possibles asymétries entre les législations nationales ; établir, en matière d'environnement, des conditions adéquates de compétitivité entre les États parties (LACIAR, 2003. p. 56-57).

Dans le cadre de l'analyse des asymétries entre les différents droits de l'environnement internes aux États membres du Mercosur, les représentants de la REMA ont décidé de compiler les lois environnementales de chaque pays, d'élaborer des tableaux comparatifs afin d'identifier les différences et les vides normatifs. Au cours de cette tâche, on a conclu qu'il était nécessaire d'accorder un espace institutionnel plus important à la thématique environnementale, objectif atteint avec la création du SGT-6 et la Réunion des Ministres de l'environnement (RMMA)² (LACIAR, 2003. p. 60).

Cette initiative de compilation réalisée par la REMA est d'importance fondamentale afin d'avancer vers l'élaboration d'une politique environnementale pour le Mercosur. Cependant, l'absence de publicité sur le résultat de cette étude comparative fait obstacle à la participation de la société civile dans ce processus (TARAK, s.a).

En octobre 1994, les représentants argentins ont souligné que la Constitution nationale argentine avait été modifiée cette même année afin d'assurer le droit à un environnement sain et compenser ainsi les asymétries par rapport à la Constitution brésilienne (DIAS, 2001, p. 93).

En outre, le GMC propose à la REMA d'élaborer un programme en vue de l'élimination des restrictions non tarifaires appliquées pour raisons environnementales (MERCOSUR/GMC/RES. 62/93), Au cours de la première rencontre de la REMA, ses représentants ont souligné qu'ils ne pourraient éliminer ces barrières compte tenu du fait que, conformément à l'article 50 du Traité de Montevideo, les mesures destinées à la protection de la vie et la santé des personnes, des animaux et des végétaux, étaient permises. De ce fait, la REMA s'est engagée à harmoniser ces restrictions.

²LACIAR, Mirta Elizabeth. Medio ambiente y desarrollo sustentable: los desafíos del MERCOSUR. Buenos Aires - Madrid, 2003., p. 60

On observe ici une équivoque : les exceptions générales disposées à l'article 50 du Traité de Montevideo et incorporées au Traité d'Asuncion ne sont pas considérées comme barrières non tarifaires. Néanmoins, la proposition d'harmonisation semble être la plus adéquate compte tenu du fait que les délégations d'Argentine et du Paraguay ont allégué que, dans le Mercosur, les pays ne peuvent pas assumer d'engagements qui impliquent en la réduction de la protection environnementale énoncée dans leurs législations nationales. (MRE, Boletim de Integração Latino-americana, n. 15, 1994)

Au cours de la deuxième rencontre, réalisée du 5 au 7 avril 1994, le débat de la REMA s'est tourné vers la destination des déchets, dans le cadre de la Convention de Bâle (1989), soulignant que les États parties devraient promouvoir des études pour chercher des solutions au plan national afin d'établir, dans un deuxième temps, des mesures appropriées au plan régional. En outre, il a été pointé sept accords environnementaux internationaux fondamentaux afin de mettre en place une politique environnementale harmonieuse entre les pays du bloc. Partant, certains des États parties du Mercosur n'ayant pas encore ratifié toutes ces conventions, la suggestion était faite quant à leur ratification. Il s'agissait de : la Convention de Bâle, la CITES, la Convention sur la diversité biologique (1992), la Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Montréal, la Convention RAMSAR et la Convention de Montego Bay.

Selon l'analyse de l'INTAL, en dépit de l'amplitude de ses objectifs, la REMA ne s'est réunie que cinq fois sur la période de un an (de novembre 1993 à novembre 1994) et a seulement réussi à annoncer les « Directives de base en matière de politique environnementale » (BID-INTAL, Informe do Mercosur, n. 1, 1995. p. 43) . Parmi les onze directives établies on distingue : l'harmonisation de la législation environnementale entre les divers partenaires, l'utilisation durable des ressources naturelles, l'inclusion des coûts environnementaux en tant que partie des coûts totaux, l'adoption de technologies propres, l'adoption d'un critère environnemental commun lors de négociations économiques internationales, le suivi d'activités qui pourraient affecter les écosystèmes partagés et la promotion et le renforcement institutionnel par l'échange d'informations (MERCOSUR/GMC/Res. 10/94).

On notera cependant qu'à partir du travail de coopération entre la REMA et les autres SGT, le GMC a approuvé quelques résolutions dans le domaine environnemental, telle que la Résolution n° 53/93 sur l'adoption du code de conduite régional quant à l'introduction et la libération dans l'environnement d'agents de contrôle

biologique, par suggestion du sous-groupe de politique agricole ; la Résolution n° 23/94 sur les résidus de pesticides dans les produits agricoles “in natura” pour le commerce intra régional, appliqué à la production de riz, d'oignons, de pommes et de tomates, conformément aux recommandations du sous-groupe de normes techniques.

2 SGT-6 : La consolidation de la thématique environnementale

En 1995, à Montevideo, il a été réalisé la première Réunion des Ministres et Secrétaires à l'Environnement qui a produit la Déclaration de Taranco, comme nous l'avons étudié au chapitre antérieur. Le texte de la déclaration reconnaît les avancées obtenues par la REMA, ainsi que la nécessité de renforcer le traitement environnemental dans le bloc. Afin de satisfaire ce besoin, il a été jugé pertinent de transformer la REMA en un Sous-groupe de travail du GMC, le SGT-6. La thématique sortait ainsi d'un organe consultatif pour intégrer un organe délibératif.

La création du SGT-6 permet la consolidation de la thématique environnementale dans les institutions du Mercosur. Il réalise deux réunions ordinaires par an et peut se réunir en sessions extraordinaires autant de fois qu'il en sent le besoin. En ce qui concerne la formation du SGT-6, on observe qu'il est composé de fonctionnaires du gouvernement, indiqués par chaque État partie, et coordonné par l'un d'entre eux, désigné par son gouvernement, selon un système de rotation par ordre alphabétique. On souligne que les activités du SGT-6 se développent en deux étapes : une première étape préparatoire, durant laquelle le sous-groupe de travail pourra solliciter la présence de représentant du secteur privé ; et une seconde étape, décisionnelle, exclusivement réservée aux représentants des États parties (MERCOSUR/SGT-6/ATA. 01/1996,)

Pendant la deuxième réunion du SGT-6 en mai 1996, les délégations des États parties ont insisté sur l'importance de la participation du “secteur privé” afin d'approfondir le débat et l'exécution des politiques environnementales (MERCOSUL, Res GMC n ° 38/95). En accord avec le texte de l'article 29 du Règlement intérieur du GMC, « On entend comme représentant du secteur privé celui qui possède un intérêt direct sur l'une quelconque des étapes du processus de production, distribution et consommation. » (MERCOSUR/CMC/Dec. 04/1991).

L'admission des Organisations Non Gouvernementales (ONG) aux réunions est soumise à un certain nombre de conditions. Au-delà de la participation gouvernementale, chaque État partie a compétence pour indiquer, au maximum, trois re-

présentants du secteur privé, et ces indications doivent rechercher la participation égalitaire des secteurs économique, social et environnemental (MERCOSUR/SGT-6/ATA. 02/1996, III Reunião Ordinária do SGT-6).

Les représentants non gouvernementaux indiqués doivent s'enregistrer auprès du secrétariat administratif du GMC et les coordinateurs des délégations nationales informeront préalablement le secrétariat de la composition de ces représentants, avec un délai d'au moins 8 jours avant la date prévue de la réunion (Articles 30 et 31 du Mercosur/CMC/Dec. 04/1991). Au cours de la période préparatoire, les représentants du SGT-6 et ceux du secteur privé pourront organiser des séminaires ou d'autres activités pertinentes afin d'approfondir le débat (MERCOSUR/SGT-6/ATA. 01/1996, II Reunião Ordinária do SGT-6).

Le SGT-6 portera auprès du GMC les recommandations adoptées par consensus en présence des représentants de tous les États membres. Toutefois, face à l'absence de consensus, le GMC prendra connaissance des diverses considérations formulées dans le cadre de l'organe environnemental (MERCOSUR/CMC/Dec. 04/1991 Regimento Interno do GMC, Articles 21 et 22.).

Dans la Résolution n° 38/95, le GMC a défini sept tâches prioritaires pour le SGT-6 : 1) analyser les RNA relatifs aux questions environnementales et au développement d'une proposition d'harmonisation ou d'élimination ; 2) stimuler des études pour évaluer les coûts environnementaux, y compris le coût total de la chaîne de production, de façon à permettre des conditions justes de protection environnementale et de compétitivité ; 3) encourager la mise en place des propositions environnementales présentées par les Groupes de travail ; 4) accompagner le processus ISO-14000, ainsi que l'analyse des impacts potentiels de son application sur la compétitivité des exportations ; 5) élaborer un document légal, en accord avec les ordonnancements juridiques nationaux ; 6) élaborer et mettre en place un système d'informations environnementales et 7) élaborer un système d'étiquetage, un 'label vert' du Mercosur (MERCOSUR/SGT-6/ATA n. 01/95).

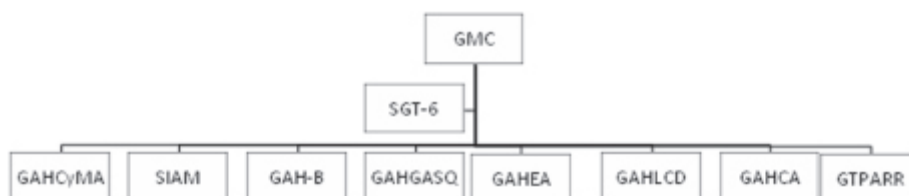
En 1997, selon le bulletin d'informations du Mercosur, la concrétisation des objectifs fixés pour le SGT-6 a été lente et rares sont les réalisations concrètes. Toutefois, en dépit de la lente progression de la mise en œuvre de ses activités, le SGT-6 a avancé. Comme on peut l'observer au cours des réunions réalisées en 1996, dix-huit mesures non-tarifaires ont été analysées, desquelles treize ont été jugées justifiables au plan environnemental, et une partiellement justifiée. Le SGT a également commencé à travailler sur le thème de la compétitivité et son interfa-

ce avec la protection de l'environnement, étude originellement programmée pour être conclue en décembre 1997.

En ce qui concerne l'élaboration d'un instrument légal, pour lequel le délai préalablement établi était octobre 1996, quelques progrès ont été perçus dans la mesure où a été proposé le protocole additionnel au Traité d'Asunción sur l'environnement. Au sujet de la mise en place d'un système d'informations environnementales, un groupe de travail ad hoc a été créé au sein du SGT-6 qui a élaboré une proposition afin de mettre en œuvre le système, ainsi qu'un planning de travail. Ce système est actuellement en fonctionnement. Finalement, en ce qui concerne le 'label vert', il s'est opéré une progression graduelle fondée sur l'analyse et l'identification de produits nationaux aptes à recevoir un label environnemental du Mercosur. (INTAL, 1997, P. 43-44)

La structure institutionnelle du SGT-6 s'est renforcée dans la mesure où ont été institués huit groupes spécialisés visant à la consolidation de la politique environnementale dans le cône sud, tel que l'on peut l'observer dans l'organigramme ci-dessous.

Figura 1:
Structure institutionnelle du SGT-6



Source: ALEMANY, Cecilia; LEANDRO, Beatriz. Análisis y propuestas para la participación ciudadana em el Mercosur. Uruguay: Friedrich Ebert Stiftung, 2006. Disponible sur: <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/uruguay/04479.pdf>

Figura 2:
Sous-groupes de travail afin de collaborer au processus d'intégration

Sigla	Nome em Espanhol	Notre traduction
GAHCyMA	Grupo Ad Hoc Competitividad y Medio Ambiente	Groupe ad hoc Compétitivité et Environnement

SIAM	Grupo Ad Hoc Sistema de Información Ambiental del MERCOSUR	Groupe ad hoc Système d'information environnementale du Mercosur
GAH-B	Grupo Ad Hoc Biodiversidad	Groupe ad hoc Biodiversité
GAHGASQ	Grupo Ad Hoc Gestión Ambiental de Sustancias y Productos Químicos	Groupe ad hoc Gestion environnementale de substances et produits chimiques
GAHEA	Grupo Ad Hoc Emergencias Ambientales	Groupe ad hoc Urgences environnementales
GAHLCD	Grupo Ad Hoc Lucha contra la Desertificación y la Sequía	Groupe ad hoc Lutte contre la désertification et la sécheresse
GAHCA	Grupo Ad Hoc Calidad de Aire	Groupe ad hoc Qualité de l'air
GTPARR	Grupo de Trabajo Gestión Ambiental de Residuos y Responsabilidad post Consumo	Groupe de travail Gestion environnementale des résidus et responsabilité post consommation

Source: L'auteur elle-même

À partir de 2002, le SGT-6 a commencé à présenter un Programme de travail annuel. Le non-respect de ce programme devra être justifié devant le GMC lors de la proposition du programme suivant. La mise en place d'objectifs annuels facilite l'observation des résultats obtenus par l'organisme.

3 Reunion de Ministres de l'environnement du Mercosur

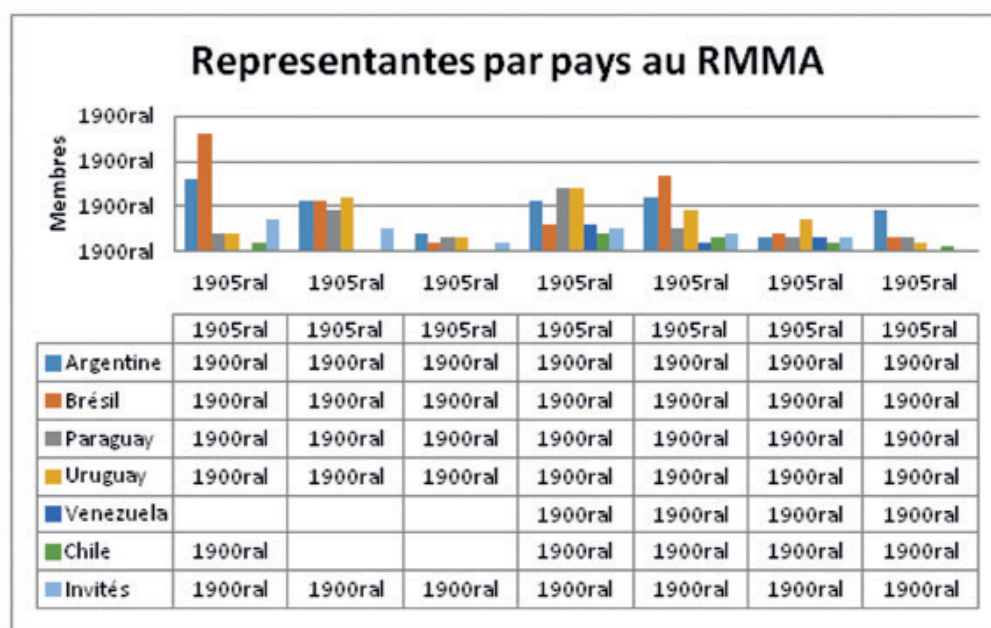
Un autre pas vers la consolidation d'un programme environnemental dans le Mercosur a été l'institution de la Réunion des Ministres de l'Environnement (RMMA) en 2004. (Mercosur/CMC/Dec. n. 19/03) Parmi les attributions de la RMMA on note : élaborer des mécanismes capables d'approfondir les modalités de coopération ; donner assistance aux autres organes décisionnels ; envoyer au CMC des propositions ou des recommandations susceptibles de promouvoir la gestion de l'environnement et le développement durable dans le Mercosur ; ainsi que coordonner des actions de coopération environnementale entre les États parties. (MERCOSUR/CMC/Dec. n. 19/03, Article 1.)

La RMMA réalise deux sessions annuelles auxquelles participent les ministres de

l'Environnement, des techniciens d'organismes nationaux ayant compétence en matière d'environnement, les coordinateurs du SDGT-6 et leurs invités (Mercosur/CMC/DEC. n 18/10). La présidence de la RMMA est assurée par l'un des ministres, selon un système de rotation par ordre alphabétique entre les États membres (Mercosur/CMC/DEC. n 18/10, Article 2). Les conclusions auxquelles aboutissent les participants de la Réunion doivent être prises par consensus. Ces consensus seront nommés "propositions" et, ultérieurement, acheminés vers le CMC pour appréciation (MERCOSUR/CMC/DEC. n 18/10, Article 6 et 7).

Il est important de souligner que la participation des organisations non gouvernementales, en qualité d'observateurs, a été passablement réduite au cours des onze réunions déjà réalisées : de la possibilité de participation maximale de trois représentants par pays, c'est-à-dire douze participants, on a observé la présence maximum d'à peine quatre membres invités par réunion. On note la présence du PNUE dans toutes les réunions organisées jusqu'en 2009, de la GTZ, du Centro Latino Americano de Ecologia Social (CLAES) , du Mécanisme Mondial à deux des rencontres, ainsi que la BID à une réunion.

Figura 3:
Representantes par país au RMMA



Source: TARAK, Pedro (org). Hacia Regulaciones Armonizadas para las Inversiones Privadas em Grandes Proyectos de Infraestructura en el MERCOSUR. FARN. Disponible sur: <http://www.farn.org.ar/docs/p06/publicaciones6.html#comentarios>

Encore faut-il noter que si la participation des personnes privées est encore assez restreinte dans le Mercosur (ALEMANY, 2006), leur participation est croissante pour l'élaboration des normes internationales : « le nombre d'ONG assistant aux réunions des conférences des parties est souvent considérable et semble être en constante augmentation » (DE KLEMIM, 1998, p. 86).

Considérations finales

Malgré le régime limité de participation de représentants du secteur privé pour l'approbation des normes du Mercosur, on a vu que, dans un certain nombre de cas, l'initiative d'élaboration certains avant-projets de textes est partie de ces organisations non gouvernementales. Par exemple, le projet de 'Label Environnemental' (Annexe V, du PV n°5/97 du SGT-6) ou encore le projet « Compétitivité et Environnement (CyMA) - Incitation à la Gestion de l'Environnement et la Production plus Propre dans les Petites et Moyennes Entreprises » présenté par la GTZ (MERCOSUR/CMC/Dec. 26/07).

Conformément au TA et au POP, il appartiendra au Conseil du Marché Commun (CMC) et au Groupe du Marché Commun (GMC) de compléter le cadre juridique institué dans le droit primaire. Toutefois, en vertu de la vaste gamme de sujets à réglementer et dans l'espoir d'atteindre les objectifs d'intégration, des organes auxiliaires spécialisés dans la thématique environnementale ont été créés, tels que la Réunion Spécialisée en Environnement (REMA), le Sous-Groupe de Travail sur l'Environnement (SGT-6) et la Réunion des Ministres de l'Environnement (RMMA).

Le cadre juridique et politique pour la protection de l'environnement dans le bloc est défini à la fois dans le droit originaire par une série de traités, protocoles et accords que dans le droit dérivé. Les actes normatifs élaborés par des organes auxiliaires tels que le SGT-6 et la REMA n'ont pas un caractère obligatoire, mais peuvent acquérir cette caractéristique s'ils sont approuvés en réunion du GMC ou du CMC.

De tout ce qui vient d'être énoncé, il est essentiel de rappeler que l'intérêt pour les questions environnementales a été peu à peu pris en compte dans les systèmes juridiques. Dans le processus d'intégration régionale du Mercosur, la protection de l'environnement a tout d'abord été considérée comme un thème auxiliaire au programme de libre échange. Cependant, sous l'influence de la politique environnementale internationale, cet agenda a pris de l'importance pour les institutions du Mercosur.

Le droit de l'environnement du Mercosur se présente à la fois comme transversal et souple. Il est transversal du fait que ses règles sont établies dans différentes branches du droit, c'est-à-dire qu'elles sont réparties entre le droit du transport, le droit phytosanitaire, le droit des services ou le droit du commerce. Il est également souple aussi bien (soft law) quant à son contenu, considérant que la majeure partie des règles sur la protection de l'environnement n'établissent pas d'obligations précises ou quantifiées, que sur le plan formel, bien des règles et principes étant disposés dans des instruments juridiques non contraignants.

REFERENCES

LACIAR, Mirta Elizabeth. *Medio ambiente y desarrollo sustentable: los desafíos del MERCOSUR*. Buenos Aires - Madrid, 2003.

MAINI, Mario . *Mercosur: una decisión ambientalmente posible*. Revista Signos Universitarios N° 27 - Jan/Juin, 1995, Ed. Univ. del Salvador. p. 2-8.

TARAK, Pedro (org). *Hacia Regulaciones Armonizadas para las Inversiones Privadas em Grandes Proyectos de Infraestructura en el MERCOSUR*. FARN. Disponible sur: <http://www.farn.org.ar/docs/p06/publicaciones6.html#comentarios>

DIAS, Reinaldo. *A politica ambiental no Mercosul (1991-1999)*. These. UNICAMP, 2001. p. 93.

BRASIL, MRE. *Boletim de Integração Latino-americana*, n. 15, MRE. 1994.

INTAL. *Informatif Mercosur Juillet-Décembre 1996*. Vol. 1, n. 1. Buenos Aires: BID-INTAL, 1997 p. 43-44

DE KLEMIM, Cyrille. Les ONG et les experts scientifiques. in : IMPERIALI, Claude. *L'effectivité du droit international de l'environnement: contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*. Paris : Economica, 1998.p. 86.

ALEMANY, Cecilia; LEANDRO, Beatriz. *Análisis y propuestas para la participación ciudadana em el Mercosur*. Uruguay: Friedrich Ebert Stiftung, 2006. Disponible sur:

<<http://library.fes.de/pdf-files/bueros/uruguay/04479.pdf>> Dernière visite le 1er février 2017.

Artigo recebido em 05/02/2017
Revisado em 14/04/2017
Aprovado em 25/04/2017